

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

COUR SUPÉRIEURE

NO : ¹⁵⁵
17-000068-060

GILLES BÉRUBÉ, domicilié et résidant au 27, rue Guérin, Dolbeau-Mistassini, (Québec), G8L 4M9, district judiciaire de Roberval,

-et-

CORPORATION WASKAHEGEN, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 112, de l'Église, bureau 204, Dolbeau-Mistassini, (Québec), G8L 4W4, district judiciaire de Roberval,

Demandeurs;

c.

GUILLAUME CARLE, domicilié et résidant au 118, Fer à Cheval, Gatineau, (Québec), J8M 1L9, district judiciaire de Hull,

-et-

SOLANGE SANSOUCY, domiciliée et résidant au 310, Chemin de la Bruère, Coaticook, (Québec), J1A 2R9, district judiciaire de St-François,

-et-

RÉJEAN PARÉ, domicilié et résidant au 1572, Des Pins, Dolbeau-Mistassini, (Québec), G8L 1M6, district judiciaire de Roberval,

-et-

JACQUES BÉRUBÉ, domicilié et résidant au 236, Rang Ste-Marie, Dolbeau-Mistassini, (Québec), G8L 5Z4, district judiciaire de Roberval,

PALAIS DE JUSTICE
DE ROBERVAL

2006 OCT 25 PM 3 49

-et-

**CONFÉDÉRATION DES PEUPLES
AUTOCHTONES DU CANADA (CPAC)**,
personne morale légalement constituée en vertu de la
Loi sur les corporations canadiennes, Partie II, ayant
sa principale place d'affaires au 10, rue Des Chutes
Rhéaume, Gatineau, (Québec), J8M 1A6, district
judiciaire de Hull,

-et-

**CONFÉDÉRATION DES PEUPLES
AUTOCHTONES DU QUÉBEC (CPAQ)**, personne
morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur
les compagnies du Québec*, Partie III, ayant sa
principale place d'affaires au 392, Montée Paiement,
Gatineau, (Québec), J8P 6H6, district judiciaire de
Hull,

Défendeurs;

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN DOMMAGES

PRÉLIMINAIRES

1. Les demandeurs s'adressent en l'instance à cette Honorable Cour afin d'obtenir une juste réparation pour les atteintes graves, répétées, concertées et intentionnelles à leur réputation dont ils tiennent les défendeurs solidairement responsables;
2. Ils entendent démontrer que le défendeur Guillaume Carle (Carle) a été l'artisan d'une inadmissible campagne de salissage qu'il a orchestrée contre eux avec le support des défendeurs qui l'ont ensuite alimentée avec lui de différentes façons;
3. Après avoir été délogé du poste de Président Grand Chef de l'Alliance Autochtone du Québec (AAQ) le 27 août 2005 dans les circonstances dont il sera plus amplement question ci-après, Carle a multiplié les attaques calomnieuses et hautement diffamatoires contre les demandeurs qu'il a utilisés comme boucs émissaires de sa défaite;

4. L'entreprise de diffamation de Carle démontre sa soif effrénée de pouvoir et de puissance financière et son envie malade face aux réalisations de la Waskahegen dont le demandeur Gilles Bérubé est le directeur-général;
5. Suite à sa défaite, Carle a fondé une nouvelle organisation qu'il présente comme l'alternative obligée à l'AAQ en prétendant faussement que cette dernière est contrôlée par la Waskahegen et son directeur-général;
6. En véhiculant les pires faussetés et calomnies à leur sujet à travers une incessante campagne de diffamation, Carle espère faire perdre à l'AAQ et aux demandeurs la confiance des membres à la base, de leurs partenaires d'affaires, des gouvernements et de la population en général;
7. Ce faisant, Carle voudrait substituer sa nouvelle organisation à l'AAQ et à la Waskahegen comme organismes représentatifs des autochtones hors réserve dans la province de Québec afin que les subventions qu'ils reçoivent à ce titre lui soient dorénavant versées;
8. Dans ce dessein, Carle et les défendeurs n'ont eu aucun scrupule à violer la loi pour imposer la leur et c'est en mystifiant les gens et en suscitant haine et révolte qu'ils ont poursuivi et qu'ils poursuivent toujours leurs desseins illégaux et immoraux;
9. La bonne conscience dont Carle s'est drapé pour s'autoriser à diffamer les demandeurs, tient d'une monumentale imposture dont les demandeurs entendent faire la preuve en l'instance;

LES DEMANDEURS

A. LA CORPORATION WASKAHEGEN (WASKAHEGEN)

10. Waskahegen est une personne morale qui a été constituée le 5 septembre 1972 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des autochtones vivant en dehors du contexte des réserves;
11. Waskahegen a originalement été créée à la demande de l'AAQ pour venir en aide à ses membres au niveau de l'habitation;
12. L'AAQ est une organisation politique provinciale dont les milliers de membres sont regroupés au sein d'une soixantaine de communautés locales qui sont réparties dans toutes les régions du Québec;

13. Originellement connue comme l'Alliance des Métis et des Indiens sans Statut Inc, l'AAQ a été constituée en 1970 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec pour défendre les intérêts des autochtones vivant en dehors du contexte des réserves et faire la promotion de leurs droits;
14. Au niveau national, l'AAQ a toujours été affiliée au Congrès des Peuples Autochtones du Canada, une organisation politique reconnue par le gouvernement canadien qui regroupe les organismes représentatifs des intérêts des autochtones hors réserve dans chacune des provinces et territoires du Canada;
15. Dans l'intérêt des autochtones hors réserve qu'ils desservent et en raison de la complémentarité de leurs objectifs, Waskahegen et l'AAQ ont toujours travaillé en étroite collaboration, exception faite toutefois de la période pendant laquelle Carle a rendu cette collaboration impossible;
16. Ces deux corporations ont d'ailleurs été mises en place à la même époque, par les mêmes pionniers, dont le demandeur Gilles Bérubé, pour mettre en œuvre leurs objectifs politiques et économiques;
17. Avec le support de l'AAQ, Waskahegen a permis à plusieurs milliers de familles autochtones vivant hors réserve d'améliorer leurs conditions de d'habitation en leur fournissant des logements de bonne qualité à un prix abordable;
18. En plus de mettre ses propres unités de logement à la disposition de cette clientèle autochtone démunie, Waskahegen administre actuellement près de 2000 logements pour le compte de 4 organismes sans but lucratif et de 1 coopérative d'habitation qui offrent comme elle des logements aux autochtones;
19. Ces organismes et coopératives sont Habitat Métis du Nord, Les Résidences Wawaté, Les Habitations Autochtones Laprairie, Les Résidences Autochtones du Pontiac et la Coopérative d'Habitation B.L de Sullivan;
20. L'ensemble des unités de logements administrées par Waskahegen sont réparties dans 115 localités à travers le Québec que celle-ci dessert par le biais de 10 succursales dotées d'un système réseau des plus efficaces pour la gestion immobilière informatisée;
21. La gestion immobilière informatisée fait d'ailleurs partie du large éventail de services offerts par Waskahegen, qui a en outre mis sur pied un service interne d'intervention sociale et communautaire afin d'assurer un soutien adapté aux besoins particuliers de sa clientèle autochtone;

22. Son équipe de gestion de logements regroupe près de 60 employés, un réseau de 50 sous-traitants et une bonne centaine de bénévoles qui sont soucieux d'offrir un service efficace et professionnel;
23. Waskahegen se distingue notamment par la grande variété des logements dont elle peut assurer la gérance, que ce soit pour une personne seule, pour une famille, pour une personne âgée ou une personne handicapée;
24. Au fil des ans, Waskahegen a su développer une expertise enviable dans le domaine de la gestion d'unités de logement ainsi qu'une vaste gamme de services qui la démarquent avantageusement au Québec et au Canada;
25. Dans un souci d'offrir toujours plus à sa clientèle, Waskahegen s'est dotée de son propre service d'architecture et elle est non seulement en mesure d'assurer la livraison de programmes de rénovation mais également de mener à terme des projets de construction;
26. Depuis sa constitution, Waskahegen est le porte parole des autochtones hors réserve auprès de la Société d'habitation du Québec et la Société Centrale d'hypothèque et de logement qui contribuent financièrement à l'amélioration des conditions de vie de sa clientèle à travers différents programmes et initiatives;
27. En 2004, Waskahegen a reçu le prix qui est décerné annuellement par l'Association nationale de l'habitation autochtone (ANHA) pour sa contribution remarquable à l'amélioration des conditions de logement des autochtones dans la province de Québec;
28. L'ANHA est une organisation sans but lucratif qui regroupe des fournisseurs de logement de toutes les provinces et territoires du Canada et qui a été constituée pour les aider à rencontrer des standards d'excellence dans la gestion et la livraison de ces logements aux communautés autochtones;
29. Fondée il y a plus de douze ans, cette association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont issus des Premières Nations, des Indiens sans statut, des Métis et des Inuit;
30. Après s'être donnée des bases solides en matière de services d'habitation, Waskahegen a poursuivi sa mission en aidant les jeunes autochtones à se trouver du travail par le biais de programmes de développement du marché du travail dont elle assure la gestion;

31. Depuis 1996, elle a contribué à la création de plus de 500 emplois durables à travers diverses initiatives à caractère économique auxquelles elle s'est associées ou qu'elle a appuyées;
32. Ces initiatives se sont inscrites dans le cadre du mandat de développement économique que l'AAQ lui a confié à cette époque et auquel elle s'est appliquée à donner suite malgré les gestes inadmissibles que Carle a posés pour faire avorter les projets qu'elle était à concrétiser;

B.GILLES BÉRUBÉ

33. Le demandeur Gilles Bérubé est un homme d'affaires avisé et respecté dont le rayonnement et la notoriété s'étend au delà de la région du Lac St-Jean d'où il origine et où il vit;
34. Ses succès en affaires et la considération qu'on lui porte sont d'autant plus remarquables qu'il n'a pas eu la chance de poursuivre ses études parce qu'il a aidé ses parents à assurer la subsistance de ses nombreux frères et sœurs;
35. Gilles Bérubé est un autochtone qui s'est toujours identifié comme Métis et qui, conjointement avec d'autres personnes d'ascendance autochtone domiciliés comme lui à Mistassini, a fondé en 1973 la Communauté 30 de l'AAQ dont il est toujours membre;
36. Cette communauté locale regroupe les personnes d'ascendance autochtone de la région de Dolbeau Mistassini qui poursuivent l'objectif de faire reconnaître les droits sociaux, économiques et ancestraux des autochtones vivant hors le contexte des réserves;
37. Gilles Bérubé est entré à l'emploi de Waskahegen en 1977 et il y occupe le poste de directeur général depuis le mois d'octobre 1981;
38. Son statut de directeur-général l'habilite à siéger sur le conseil d'administration de Waskahegen dont la composition permet d'assurer une juste et équitable représentation à chacune des cinq régions administratives de l'AAQ;
39. En raison de son inlassable contribution à l'amélioration des conditions de vie des autochtones hors réserve au cours des trente dernières années, Gilles Bérubé s'est mérité l'estime, le respect et la confiance des membres de l'AAQ et de plusieurs autres organisations intéressant les autochtones;
40. La considération qu'on lui porte s'est notamment traduite par sa constante réélection au poste de Président de Waskahegen et par les mandats de représentations des intérêts de l'AAQ et de la Waskahegen qui lui ont été confiés;

LE CONTEXTE

41. Le 17 août 2003, Carle a été élu Grand Chef de l'AAQ pour un mandat de 2 ans dans le cadre de son assemblée générale annuelle;
42. Carle se présenta alors comme le fondateur de Night Hawk Technologies Inc, qu'il décrivit comme un « success story » alors qu'en réalité, elle était en difficultés financières;
43. Pour se distinguer de l'autre candidat, Carle mit l'emphase sur la solide formation qu'il prétendait alors posséder;
44. A cette fin, il distribua aux délégués régionaux qui étaient appelés à choisir le prochain Grand Chef, un curriculum vitae époustouflant;
45. Sous la rubrique « FORMATION » ce document comportait les mentions suivantes:
 - 2003 : Doctorat (Philosophie), Obtenu à l'Université Ashford
 - 2002 : Maîtrise ès sciences informatiques, Université Ashford
 - 2000 : Baccalauréat en sciences informatiques, Université Ashford
46. Ce curriculum vitae ne faisait toutefois pas mention des condamnations antérieures de Carle qui ne ressortirent qu'en 2005, dont celle d'avoir fait obstruction à la justice en incitant une personne à faire un faux témoignage;
47. Suite à son élection au poste de Grand Chef, Carle devenait de ce fait membre du conseil provincial des directeurs de l'AAQ qui était alors composé de 11 personnes : le Grand Chef ainsi que le président et le vice-président élus dans chacune des cinq régions administratives de l'AAQ;
48. Au fil des mois, les directeurs commencèrent à se plaindre du style de gouvernance autocratique de Carle qui ne leur procurait pas l'information financière à laquelle ils avaient droit et qui les maintenait dans l'ignorance des affaires de l'organisation;
49. Ils apprirent également que « *l'université Ashford* » où Carle avait, suivant ses dires, obtenu les trois diplômes susmentionnés, n'existait tout simplement pas;
50. Ces faits troublants s'ajoutaient à certains faits et gestes extrêmement préoccupants que Carle avait posés pour discréditer la Waskahegen et dont le conseil d'administration de celle-ci les avait informés;

51. Celle-ci avait en effet été victime de tentatives d'extorsion et de sabotage de ses opérations dont Carle était directement responsable et qui mettaient en péril certains projets de développement économique qu'elle avait initiés au bénéfice des membres de l'AAQ,
52. Waskahegen référait notamment à une fausse réclamation que la compagnie de Carle, Night Hawk Technologies Inc, lui avait adressée pour lui soutirer 56,000\$ à même les fonds de formation et d'emploi qu'elle gérait alors au bénéfice des membres de l'AAQ;
53. En vertu des pouvoirs qui leur étaient expressément dévolus par les règlements de l'AAQ, neuf des 11 directeurs convoquèrent Carle à une assemblée qui devait être tenue le samedi 25 février 2005;
54. Cet avis de convocation faisait expressément état de ce qui lui était reproché et l'informait qu'à défaut de fournir des explications satisfaisantes, le conseil des directeurs songeait à le suspendre de ses fonctions, comme les Règlements de l'AAQ le lui permettaient;
55. Paré à l'éventualité de sa suspension depuis plusieurs mois déjà, Carle bloqua le processus d'examen de ses faits et gestes en obtenant « *ex parte* » une injonction provisoire, accessoire à une procédure principale qui concluait à l'invalidité de la disposition réglementaire pertinente;
56. Les 9 directeurs de l'AAQ, défendeurs dans cette instance, contestèrent cette procédure qui leur avait été signifiée quelques minutes avant l'heure prévue pour l'assemblée;
57. Ils soutinrent non seulement la validité du Règlement mais ils introduisirent une demande reconventionnelle qui demandait à la Cour d'interdire à Carle la fonction d'administrateur de toute personne morale en vertu de l'article 329 CCQ, pour avoir de façon grave et répétée enfreint ses obligations envers l'AAQ;
58. Carle entreprit alors de parcourir les communautés locales de l'AAQ, décrivant le complot dont il se disait victime de la part des 9 directeurs qu'il prétendait à la solde des demandeurs Gilles Bérubé et de Waskahegen;
59. Pour appuyer cette affirmation, il commença à véhiculer que Gilles Bérubé avait mis un contrat de 100 000 \$ sur sa tête et il porta plainte contre ce dernier à la Sureté du Québec;
60. Armé des prétendus relevés de notes de l'université d'Ashford qu'il s'était procurés sur internet en même temps que ses faux diplômes, il soutenait devant

son auditoire la validité de ces documents en discréditant ceux qui osaient mettre en doute sa formation universitaire;

61. Afin de protéger les membres de l'AAQ de la campagne de désinformation que Carle menait tambour battant au sein des communautés locales de l'AAQ, la Cour supérieure du district judiciaire de Hull rendit des ordonnances interdisant la tenue d'assemblées locales et régionales de l'AAQ jusqu'à ce que jugement final soit rendu;
62. Alertée par une preuve prima facie démontrant l'utilisation frauduleuse des fonds publics dévolus à l'AAQ dans la gestion du programme de formation et d'emploi dont Carle avait enlevé la gestion à la Waskahegen à compter du 1^{er} avril 2004, la Cour ordonna également la tenue d'une jurivérification de l'ensemble des activités de l'organisme;
63. Lorsque le mandat de Carle approcha de son terme, la Cour autorisa la tenue d'assemblées locales et régionales de l'AAQ aux seules fins d'élire les représentants et délégués qui devaient procéder à l'élection d'un nouveau Grand Chef lors de l'assemblée générale annuelle qu'elle fixa au 27 août 2005;
64. Deux jours avant cette assemblée, la Cour fut saisie de nouvelles demandes d'ordonnances visant cette fois-ci à empêcher Carle d'exclure systématiquement du scrutin les délégués, représentants et communautés qu'il savait ne pas lui être favorables et qui représentaient dans les faits la majorité de ceux qui seraient appelés à élire le prochain Grand Chef;
65. Pour assurer un déroulement harmonieux de l'assemblée du 27 août 2005, la Cour procéda à la nomination de Me Jean Moisan, juge à la retraite, pour agir à titre de président d'assemblée et président d'élection;
66. Le jour de l'assemblée, Carle mit en œuvre différentes tactiques destinées à troubler l'exercice ordonné du vote et à forcer coûte que coûte sa réélection ;
67. Il se présenta à l'Hôtel Delta où devait se tenir l'assemblée, encadré de gardes du corps, pour ainsi mettre l'emphase sur sa personne supposément menacée par Gilles Bérubé, suivant l'histoire abracadabrante de complot de meurtre qu'il avait commencé à propager avec la complicité du défendeur Jacques Bérubé;
68. Dans la veine de cette stratégie d'intimidation, il ordonna la fouille systématique des sacs à main et mallettes des délégués qui devaient participer à l'assemblée;
69. La grande majorité d'entre eux avaient déjà été stupéfaits de constater à leur arrivée à l'Hotel Delta que leur nom ne se trouvait pas sur la liste des

réservations de chambres dont la responsabilité incombait au bureau provincial de l'AAQ, alors sous le contrôle de Carle;

70. Quant à Me Jean Moisan qui s'était présenté à l'heure prévue pour présider l'assemblée, il se vit interdire l'accès à la salle par un fier à bras de Carle au motif que le Grand Chef tenait à l'extérieur une cérémonie de purification;
71. Devant l'insistance de Me Moisan, Carle arriva en trombe et il tint à son endroit des propos irrespectueux et désobligeants, l'accusant même faussement de s'être livré à des voies de faits sur celui qui lui avait interdit l'accès;
72. Plus de trois heures après l'heure prévue, Me Moisan dut déplacer la tenue de l'assemblée dans un hôtel immédiatement voisin en raison du comportement de Carle qui avait pris possession du micro et qui l'empêchait de présider l'assemblée en exécution de l'ordonnance rendue par la Cour;
73. Le procès-verbal que Me Jean Moisan dressa aux termes de cette assemblée décréta l'élection de monsieur Carl Dubé au poste de Grand Chef de l'AAQ,
74. De son côté, Carle et ses partisans tinrent une assemblée parallèle aux termes de laquelle Carle s'auto proclama réélu Président/ Grand Chef de l'AAQ ;
75. Refusant de reconnaître l'élection de Carl Dubé comme nouveau Président Grand Chef, Carle l'empêcha de prendre possession des locaux et des biens de l'AAQ ;
76. Étant donné que Carle et son groupe avaient résolu d'assiéger le bureau provincial de l'AAQ à Hull, il fallut obtenir des ordonnances d'injonction les 2 et 6 septembre 2005 pour les déloger;
77. Ces ordonnances prenaient acte de l'élection de Carl Dubé et elles interdisaient formellement à Carle de se présenter comme Président Grand Chef de l'AAQ, comme dirigeant, administrateur, employé, agent, mandataire ou représentant à quelque titre que ce soit de l'AAQ ;
78. Au début du mois de septembre 2005, la situation de Carle était donc la suivante :
 - il n'était plus Président Grand Chef de l'AAQ et il lui était formellement interdit de se proclamer réélu;
 - il n'avait plus accès au bureau provincial de l'AAQ et à ses ressources;

- il devait se défendre à l'encontre de la demande reconventionnelle visant son interdiction d'exercice de la fonction d'administrateur qui était toujours pendante devant la Cour;
 - il lui fallait également répondre des faits et gestes qui lui étaient reprochés dans trois citations à comparaître qui avaient été délivrées contre lui pour avoir contrevenu aux ordonnances précédemment rendues par la Cour supérieure de Hull;
 - son administration du programme de formation et d'emploi destiné aux membres de l'AAQ était vivement critiquée dans le cadre du rapport préliminaire que les experts jurivérificateurs avaient produit devant la Cour au début du mois de juin 2005.
 - l'enquête conduite par la Sûreté du Québec au sujet du prétendu contrat de 100,000\$ sur sa tête était fermée, la SQ jugeant qu'il n'y avait pas matière à porter des accusations;
79. Acculé au pied du mur mais incapable de refréner ses ambitions personnelles, Carle résolut de mettre sur pied une association rivale à l'AAQ dont il allait devenir le premier Président Grand Chef;
 80. Pour convaincre les membres de l'AAQ de rejoindre les rangs de sa nouvelle association, il allait soutenir qu'il fallait les débarrasser du joug de Gilles Bérubé et de Waskahegen en affirmant qu'ils contrôlaient l'AAQ pour servir leurs propres intérêts au détriment de celui des membres de l'AAQ;
 81. Afin de propulser son image écorchée au zénith du firmament autochtone, Carle allait propager toutes sortes de faussetés et de calomnies sur le compte de ces derniers qu'il allait salir sans retenue;
 82. Dans son discours, le nouveau Président Grand Chef de l'AAQ et ses directeurs devenaient des marionnettes de Waskahegen et de son directeur-général qu'il décrivit comme de véritables fraudeurs;
 83. Carle opérait ainsi un déplacement du focus sur son cas pour le porter vers des cibles spectaculaires destinées à mobiliser l'attention de tous et à attirer sur lui la sympathie de son auditoire;
 84. Pour ce faire, il lui fallait mobiliser ses plus chauds partisans afin que ceux-ci lui donnent accès aux membres de leur communauté locale respective;
 85. Sachant que des ordonnances interdisaient toujours la tenue d'assemblées locales et régionales de l'AAQ, il trouva le moyen de convaincre les membres

de l'AAQ que ces ordonnances n'étaient plus en vigueur et qu'ils pouvaient conséquemment se réunir;

LA MISE SUR PIED DE LA CPAQ ET DE LA CPAC

86. La mise sur pied de la nouvelle association de Carle fut décidée lors d'une conférence à laquelle les défendeurs Solange Sansoucy et Réjean Paré participèrent le 2 septembre 2005;
87. Dès le 12 septembre 2005, par personnes interposées, Carle procéda à l'incorporation de la défenderesse, Corporation des peuples autochtones du Québec (la CPAQ) suivant la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*;
88. La défenderesse, Confédération des peuples autochtones du Canada (la CPAC) fut quant à elle mise en place le 20 septembre 2005 en vertu de la partie II de la Loi sur les Corporations canadiennes;
89. Suivant les informations contenues au CIDREQ relativement à chacune de ces corporations, Carle apparaît comme administrateur et président de la CPAQ et de la CPAC alors que la défenderesse Solange Sansoucy y figure comme administrateur;
90. Étrangement, la rubrique « *Régime constitutif* » du document relatif à la CPAC indique que celle-ci a été constituée sous « *La Loi concernant les Indiens* » alors qu'elle a bel et bien été constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes;
91. Cette fausseté émane d'un document que Carle a signé le juin 2006 et qu'il a produit au bureau de l'inspecteur général des institutions financières du Québec;
92. Après avoir mis en place la CPAQ et la CPAC dans le contexte décrit plus haut, Carle allait présenter ces deux corporations comme l'alternative obligée à l'AAQ et au Congrès des Peuples Autochtones du Canada, l'organisation nationale à laquelle l'AAQ est affiliée depuis plus de trente ans;
93. Pour ajouter à la confusion et pendant qu'il faisait la promotion de la CPAQ et de la CPAC, Carle déposa une procédure en Quo Warranto pour contester l'élection du 27 août 2005 et se faire déclarer Grand Chef aux lieu et place de Carl Dubé;
94. Sa procédure fut rejetée avec dépens le 20 décembre 2005 pour plusieurs motifs et notamment parce que son adhésion à la CPAQ et à la CPAC lui avait fait perdre tout l'intérêt juridique pour contester cette élection;

95. Dans l'intervalle, Carle avait disposé de suffisamment de temps pour gagner sur le dos des demandeurs un membership au profit de ses deux nouvelles organisations;
96. Avec le support de certains officiers d'une minorité de communautés locales de l'AAQ qui lui étaient favorables, dont les défenseurs Réjean Paré et Solange Sansoucy, il convoqua en rafale des assemblées dites « *extraordinaires* » des membres de l'AAQ;
97. La tenue de ces assemblées constitua le moyen privilégié par Carle et par les défenseurs pour entraîner certains membres de l'AAQ vers la CPAQ et la CPAC en attaquant sans aucune retenue la probité, la dignité et la bonne réputation des demandeurs;
98. Afin de convaincre les membres qu'ils pouvaient se réunir, il utilisa le site internet de la communauté de Sherbrooke dont la défenderesse Sansoucy était responsable pour annoncer à la mi octobre 2005 que les ordonnances qui leur interdisaient de se réunir avaient été levées;
99. Sans entrer dans les dédales des pirouettes juridiques de Carle, un jugement de la Cour supérieure rendu à Hull le 21 décembre 2005 vint confirmer par la suite que les prétentions de Carle n'étaient pas fondées et que les ordonnances étaient bel et bien demeurées en vigueur jusqu'à cette date;
100. Le 21 décembre 2005, Carle avait eu le temps de participer à 21 assemblées illégales dans autant de communautés locales de l'AAQ et notamment à Sherbrooke et de Mistassini qui étaient sous la direction des défenseurs Sansoucy et Paré;

L'ASSEMBLÉE DU 26 OCTOBRE 2005 – LE MODUS OPERANDI DE CARLE

101. Le 26 octobre 2005, avec la complicité du défendeur Paré, Carle organisa une assemblée dite « *extraordinaire* » des membres de l'AAQ de la communauté 30 de Mistassini;
102. Paré y avait également invité la défenderesse Solange Sansoucy de même que plusieurs autres partisans connus de Carle qui faisaient avec lui la promotion de la CPAQ et de la CPAC;
103. A l'instar de Carle et de la défenderesse Sansoucy, ces autres personnes avaient déjà adhéré à la CPAQ et à la CPAC et elles n'étaient plus membres de l'AAQ;

104. Suivant ce que Carle déclara alors devant les personnes présentes, l'assemblée de la communauté 30 de Mistassini était la neuvième à laquelle il participait;
105. Avec le support des défenseurs Réjean Paré, Jacques Bérubé et Solange Sansoucy, l'objectif de Carle était de faire adopter par ladite communauté une résolution de désaffiliation à l'AAQ et d'affiliation à la CPAC et à la CPAQ en salissant les demandeurs;
106. Jusque là, il n'avait pas été possible de savoir précisément ce qui se tramait lors de ces assemblées et c'est dans cet objectif que celle de Dolbeau Mistassini fut secrètement enregistrée;
107. Le verbatim de l'assemblée tenue à Dolbeau-Mistassini le 26 octobre 2005 permet maintenant de cerner toutes les stratégies de manipulation de Carle;
108. Pendant plus de deux heures, entouré notamment des défenseurs Paré, Bérubé et Sansoucy, Carle déversa son venin sur les demandeurs pour aboutir à l'adoption en fin d'assemblée des résolutions de désaffiliation à l'AAQ et d'affiliation à la CPAQ et à la CPAC;
109. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, tous ceux qui étaient susceptibles de contredire les propos de Carle, de fournir aux membres une version différente ou de poser des questions qui pouvaient démontrer son imposture, étaient ridiculisés par Carle ou réduits au silence par le défendeur Paré qui agissait comme président d'assemblée;
110. Le défendeur Paré fit même expulser certaines de ces personnes, agissant manifestement sous la dictée de Carle et de partisans de ce dernier qui n'étaient même pas membres de la communauté;
111. Comme Carle, ces partisans pouvaient quant à eux s'exprimer librement et sans contrainte et salir à leur tour les demandeurs;

CARLE DÉCRÈTE LA LEVÉE DES ORDONNANCES INTERDISANT LA
TENUE D'ASSEMBLÉES DE L'AAQ

112. Dans son langage choc habituel, Carle commença d'abord par décréter que l'assemblée était légale en discréditant d'entrée de jeu ceux qui suggéraient qu'elle était tenue en contravention des ordonnances de la cour:

« Ce que j'essaie de vous dire, c'est qu'étant donné qu'à toutes les fois qu'on fait quelque chose, le monde qui sont sur l'autre côté de la clôture, pour utiliser le terme, tentent de mettre de l'insécurité dans les communautés en vous disant, (inaudible). Je vous dis que ça aussi, ça va à l'encontre des chartes, de la

charte des libertés, simplement ... vous avez le droit de vous réunir en assemblée, tant que vous voulez pas descendre quelqu'un ou éliminer un autre individu, OK. » (Page 8)

113. Le 7 juillet 2006, la Cour supérieure confirma que cette assemblée avait été tenue en contravention de ses ordonnances et que les résolutions qui y avaient été adoptées étaient nulles;

CARLE DÉCRÈTE QU'IL A ÉTÉ RÉÉLU LE 27 AOÛT 2005

114. Sans se soucier de l'ordonnance rendue le 6 septembre 2005 qui lui interdisait formellement de ce faire, Carle s'attacha ensuite à soutenir devant son auditoire que c'était lui qui avait été réélu Président Grand Chef de l'AAQ et que Carl Dubé n'avait pas été démocratiquement élu;
115. A cette fin, il suggéra que sa défaite du 27 août 2005 était attribuable aux agissements des demandeurs et de Me Jean Moisan qu'il accusa gratuitement de partialité;
116. Dans sa lancée, il entreprit de discréditer ce dernier en l'accusant fausement de s'être livré à des voies de faits sur la personne qui lui avait interdit l'accès à la salle, suggérant même à son auditoire qu'il avait été arrêté et que des accusations avaient été portées contre lui :

Page 46

*On vient me chercher dehors, la chicane est après poigner en dedans. Là, j'ai dit, je peux pas arrêter, normalement tu dois pas arrêter une cérémonie, il y a rien pour arrêter ça.
Il y a quelqu'un qui a frappé un chef en bas (inaudible), il faut que tu viennes. Là, je m'en vas avoir les deux (2) porteurs de calumets sacrés, la sage, j'ai dit, madame, vous m'excuserez, il faut absolument que je m'absente, ce sera pas long, je vous promets de revenir.*

Là, on commence à – là j'apprends, là, c'est qui qui a frappé qui. Là, on me dit qu'effectivement le juge Moisan a frappé Daniel sur l'estomac. Ça commence à être dangereux, là; Daniel, c'est pas un curedent. Je suis certain que si Daniel avait frappé le juge à la retraite sur l'estomac, il l'aurait cassé en deux (2). Ça fait que ça veut dire quoi, ça veut dire aujourd'hui, on est rendu en 2005, on frappe plus personne mais si je m'en vas dans la salle et je commence à frapper du monde avec mon doigt, la chicane va poigner. Moi-même j'ai réalisé ça.

*Je comprenais pas, mais un juge de la Cour d'appel du Québec, qui a jugé un paquet de monde pour voies de fait, il sait pas ça. Là je m'aperçois, j'ai dit, monsieur, vous avez frappé ce gars-là? C'était mon chef. Ah, il dit, je savais pas que c'était un chef. C'est quoi, vous frappez des enfants puis des femmes, du monde que vous savez pas que c'est des chefs, vous avez pas le droit de frapper du monde, que ce soit qui que ce soit. **Là, il m'a avoué qu'il avait frappé. Là, j'ai dit, appelez la police. La police est venue, on a arrêté le juge, on l'a mis sous arrêt et on l'a chargé de voies de fait. Ça commence bien (inaudible), hein!***

117. Il lui était d'autant plus facile de faire ces affirmations que le Daniel dont il parlait était l'un de ses fidèles partisans dans la région de Montréal et qu'il l'accompagnait même ce soir là pour appuyer son discours;
118. Profitant du fait que son auditoire était majoritairement composé de personnes qui n'étaient pas présentes à l'hôtel Delta le 27 août 2005, Carle alla jusqu'à soutenir effrontément que Me Moisan avait « vargé » sur lui, suggérant que d'autres accusations avaient également été portées contre ce dernier pour cette raison :

*« La seule affaire qu'on s'est aperçu, c'est qu'on s'est fait agresser, on s'est fait écoeurer, j'use le terme sur toutes les manières imaginables. **Même ils ont coupé une partie, vous allez voir, le début du film, il manque quinze (15) minutes, parce que c'est la partie que le juge Moisan me vargeait, et puis je lui ai demandé, moi, sur l'autre enregistrement qu'on a, d'arrêter de fesser sur moi.***

La police de Québec ont descendu et ils ont déposé, eux autres aussi, une charge, parce ... ça a fini quand ils ont vu qu'ils étaient pas capables de faire élire leur poulin. »

119. Comme il se voit de l'extrait ci-haut, Carle demanda même à son auditoire de voir l'invisible, allant jusqu'à soutenir que le film qu'il avait en main avait été amputé par les demandeurs de la séquence qui confirmait ses dires;
120. Pour discréditer davantage Me Moisan, Carle tint des propos infâmes :

Page 48

Puis là, j'ai demandé au juge Moisan, moi j'ai dit, je comprends

que c'est impossible pour vous d'être impartial dans une situation parce que vous avez déjà une relation avec l'autre côté. Il dit, ça veut dire quoi, ça? J'ai dit, c'est impossible qu'on va avoir un bon meeting.

121. Ce faisant, Carle proposa insidieusement que ce dernier avait comploté avec les demandeurs pour favoriser l'élection de Carl Dubé;
122. Suivant ses dires, sa requête en « Quo warranto » était gagnée à l'avance;
123. Afin de convaincre l'auditoire de la nécessité d'une adhésion rapide et massive à sa nouvelle association, il exprima l'avis que personne ne pouvait se payer le luxe d'attendre l'issue de son recours en « Quo warranto » dont la Cour Supérieure était toujours saisie à cette époque et qu'elle rejeta avec dépens le 20 décembre 2005;
124. Afin d'obtenir un effet « raz de marée », Carle précisa que les huit communautés qu'il avait précédemment rencontrées avaient décidé à l'unanimité de se désaffilier de l'AAQ, insistant pour dire qu'il n'y avait eu aucune abstention;

CARLE DÉCRÈTE QUE LES DEMANDEURS TRAVAILLENT CONTRE LES INTÉRÊTS DES MEMBRES DE L'AAQ

125. Ayant ainsi disposé du sort de l'élection du 27 août 2005, Carle s'attacha ensuite à faire valoir les raisons pour lesquelles les membres de la communauté 30 de l'AAQ avaient maintenant intérêt à joindre les rangs de la CPAQ et de la CPAC;
126. De façon insidieuse, il leur proposa d'abord qu'il avait rapidement remarqué après son élection en 2003 que Waskahegen et l'AAQ travaillaient contre leurs intérêts, leur suggérant même qu'ils « *avaient déjà commencé à écraser votre communauté* »;
127. Il leur proposa tout aussi faussement que Ressources Humaines Canada lui avait promis 2 millions s'il réussissait à écarter Waskahegen de la gestion des programmes de formation et d'emploi que l'AAQ lui avait toujours confiée :

« ... Elle m'a dit, monsieur Carle, vous êtes ici aujourd'hui, vous me demandez d'être traité comme l'Ontario mais vous êtes pas capable de gérer vos propres budgets. Comment ça? Elle a dit, votre budget est pas géré par vous, il est géré par la Waskahegen. Là, j'ai tout compris. La conclusion de la situation est pris. Quand vous allez nous montrer à nous autres que c'est vous autres qui va commencer à se gérer vous autres mêmes et que vous envoyez pas tout à la

Waskahegen, on pensera à supporter vos demandes. C'est pas compliqué, j'ai écrit une lettre à monsieur Bérubé, j'ai dit, soyez avisé qu'on reprend contrôle de ça.

J'ai rencontré le ministre qui a remplacé (inaudible) qui a été transporté aux Affaires indiennes et qui a été remplacé par le ministre Bradshaw. Le ministre Bradshaw m'a dit, monsieur Carle, étant donné que vous nous avez démontré une bonne foi et que vous avez fait avancer mais qu'avant de vous donner ça, on veut voir que vous avez cleané votre Corporation. Ce qu'elle voulait dire, c'est que les meubles qui traînaient là et qui favorisaient le développement d'une autre organisation et non la nôtre, devaient être nettoyés. Retenez ça, OK. » (Page 16)

128. Carle suggérait ainsi faussement que la gestion de ce programme par Waskahegen était préjudiciable aux intérêts de l'AAQ, justifiant de ce fait la décision qu'il avait prise de rapatrier son administration au bureau provincial de l'AAQ;
129. Or, la gestion de la Waskahegen avait toujours été irréprochable et faite dans l'intérêt des membres de l'AAQ;
130. Il en allait tout autrement de celle que Carle avait faite pendant la courte période où il en avait été responsable, comme le démontre d'ailleurs le rapport de jurivérification préliminaire qui fut déposé devant la Cour le ou vers le 8 juin 2005;
131. Carle passa totalement sous silence le contenu de ce rapport qui questionnait sérieusement le processus d'évaluation et de sélection des candidats, tel rapport révélant entre autres choses que des non membres de l'AAQ avaient été subventionnés et que toutes les candidatures à une formation chez Night Hawk Technologies avaient été retenues;

CARLE DÉCRÈTE QU'IL EST VICTIME D'UN COMLOT DES DEMANDEURS VISANT À L'ÉLIMINER

132. Carle se présenta ensuite comme l'innocente victime d'un prétendu complot ourdi par les demandeurs avec 9 des 11 directeurs de l'AAQ pour le suspendre de ses fonctions, passant complètement sous silence les très sérieux motifs qui avaient incité ces mêmes directeurs à le convoquer pour obtenir des explications;
133. Ses propos suggérèrent que les demandeurs étaient motivés par la crainte de perdre éventuellement un budget annuel de 21 millions de dollars pour les logements subventionnés;

134. Il présenta ce budget annuel comme un revenu que Waskahegen utilisait à des fins non autorisées en suggérant d'abord que chacun des logements qu'elle administrait bénéficiait d'un budget d'entretien de 110,000\$, ce qui était totalement faux;
135. Il fit à cet égard une démonstration pernicieuse, en affirmant que les logements qu'elle administrait étaient insalubres, délabrés, dangereux et même mortels :

« J'ai une autre madame à Saint-Jérôme, que sa fosse sanitaire est 30 pieds (30 pi) à côté de son puits, et puis elle est après mourir avec son cancer, et puis elle perd ses cheveux. »

136. Authentique prédateur, Carle révéla qu'il avait colporté son arsenal de faussetés auprès de la Société d'habitation du Québec, ce qu'il avait manifestement fait dans le seul but de nuire aux demandeurs :

« ... le monde sont mis en otage par rapport à leur logement.

Savez-vous quoi, j'ai rencontré le président de la SHQ, il y a un message, OK, et je lui ai expliqué juste avant que ça arrive. Moi j'ai su partout qu'il y en a de vous autres qui ont été menacés et je vas vous dire même ouvertement, et vous pouvez l'appeler, appelez Léo Brisebois, pour contrôler sa région, Gilles Bérubé a promis d'acheter une maison à sa mère ... »

137. Un autre volet de la mise en scène de Carle visait à faire croire à son auditoire que les demandeurs avaient intérêt à l'éliminer;
138. Son discours culmina d'ailleurs jusqu'à accuser publiquement Gilles Bérubé d'avoir comploté avec son frère Robin pour tuer Carle contre paiement d'une somme de 100,000\$;
139. Il avait imaginé cette grotesque parade avec le défendeur Jacques Bérubé, l'un des frères du demandeur, qui nourrissait beaucoup d'envie à l'endroit de ce dernier et qui était prêt à faire n'importe quoi pour le mettre dans l'embarras;
140. Jacques Bérubé corrobora d'ailleurs publiquement les propos terrifiants et totalement faux que Carle livra à l'auditoire en ces termes :

« Il y a eu une enquête, l'enquête a été présentée, j'ai rencontré justement mes procureurs l'autre jour, parce qu'il y a un individu qui a engagé Robin Bérubé, je suis pas ici pour vous conter des menteries, je vous donne la vérité puis l'heure juste, pour me tuer. Cent mille piastres (100 000 \$), si on peut faire tuer Guillaume Carle, ça va payer cent mille piastres (100 000 \$).

141. Or, Carle et Jacques Bérubé savaient alors que l'enquête de la Sûreté du Québec était terminée et que le substitut du Procureur Général n'avait pas considéré qu'il y avait lieu de porter des accusations;
142. En continuant néanmoins à prétendre à l'existence d'un contrat de 100,000\$ sur sa tête, Carle s'attribuait publiquement une valeur qui induisait à croire que les demandeurs avaient certainement des choses importantes à cacher pour accepter de verser si haut prix;
143. L'évocation de ce prétendu contrat sur sa tête faisait indiscutablement partie de l'arsenal des moyens que Carle avait résolu d'utiliser pour salir Gilles Bérubé et notamment par le biais d'insinuation comme celle qui suit :

page 21

« ...Il en a fait un peu plus, là, ça on en parlera tout à l'heure, mais à prime abord, c'est ça qu'il a fait. »

144. Carle ajouta un cran à la prétendue dangerosité du demandeur en insinuant qu'il avait également menacé sa femme et ses enfants :

Page 30

« Ma femme a subi des menaces, mes enfants, toute la "gamick", et dans ce temps-là, je le comprenais pas pourquoi. Aujourd'hui, je le comprends pourquoi. C'est pour la simple raison que les budgets qui sont donnés... »

145. Dans sa lancée incendiaire, il alla jusqu'à soutenir que ces prétendues menaces avaient entraîné la déconfiture de son épouse, ajoutant que Gilles Bérubé était également responsable de celle de Serge Lavoie, actuel président de la Coopérative Kitchi Saga dont il sera question ci-après :

« ... elle a été tellement agressée qu'elle a même donné son entreprise qui vaut soixante quatre millions (64 M) sur le marché international, elle l'a donnée pour cent soixante quinze mille piastres (175,000\$) parce qu'elle voulait pas qu'elle même ou les enfants se fassent tuer.

Et la preuve : et aujourd'hui, je salue un monsieur qui est venu témoigner en Cour, qui a dit la vérité, qui a passé une journée à se faire agresser, qui s'est fait mettre en banqueroute par Gilles Bérubé ... »

146. A l'instar des défendeurs, l'épouse de Carle ainsi que Serge Lavoie faisaient partie du groupe d'individus qui l'accompagnaient dans des communautés dont ils n'étaient pas membres pour faire avec lui la promotion de la CPAQ et de la CPAC;

CARLE DÉCRÈTE QUE GILLES BÉRUBÉ N'EST PAS AUTOCHTONE

147. Carle ne fit pas preuve de moins de retenue en s'attaquant ensuite à l'identité autochtone du demandeur Gilles Bérubé;
148. Il le présenta en effet comme quelqu'un qui avait falsifié ses preuves quant à sa généalogie et qui avait ensuite jeté le blâme sur sa défunte mère ;

Page 35

« Regardez bien, si Gilles Bérubé était préoccupé de juste faire avancer sa corporation, il serait pas dans les cheveux à Guillaume Carle.

Il serait pas en Cour à tous les jours à venir témoigner et puis à déclarer, parce que ses preuves dans son dossier ont démontré que c'était des preuves fraudées, il a blâmé ça sur sa mère qui venait de mourir pas longtemps avant »

149. Ces propos sciemment mensongers, blessants et calomnieux insinuaient que le demandeur Gilles Bérubé n'était pas un autochtone et qu'il avait même profité devant la Cour du décès récent de sa mère pour rejeter sur elle la responsabilité d'avoir « falsifié » ses preuves d'ascendance amérindienne ;
150. Or, les propos de Carle constituaient encore une fois un tissu de faussetés visant à discréditer Gilles Bérubé et à le diffamer devant les membres de sa propre communauté;
151. La vérité est plutôt que dans le cadre de l'audition devant la Cour Supérieure à Hull, Carle avait vainement tenté de discréditer Gilles Bérubé en prétendant que ce dernier avait falsifié son dossier de membre de l'AAQ;
152. Le demandeur avait rapidement réfuté ces affirmations en démontrant que ses preuves d'ascendance autochtone correspondaient à celles que son frère Jean-

Guy avait précédemment produites et qui démontraient indiscutablement son ascendance autochtone du côté de sa mère;

153. Les faussetés véhiculées par Carle au sujet de l'ascendance de Gilles Bérubé devant les membres de sa propre communauté visaient à le dépeindre comme un individu sans scrupules qui était même capable de déshonorer sa propre mère;
154. Or, le demandeur avait toujours eu le plus grand respect pour cette dernière qu'il avait d'ailleurs chéri et dont il avait pris grand soin jusqu'à ses derniers moments;
155. L'attaque délibérée de Carle à l'identité fondamentale de Gilles Bérubé comme autochtone ainsi que son inadmissible accusation d'avoir renié sa propre mère, constituent la démonstration des bassesses dont Carle est capable;
156. Carle a d'ailleurs lui-même fait la preuve du caractère purement malicieux et gratuit de cette attaque en reconnaissant l'identité autochtone du défendeur Jacques Bérubé, le frère du demandeur avec lequel il a mis au point le complot de mort sur sa personne;
157. Jacques Bérubé est non seulement l'un des premiers membres de la CPAQ et de la CPAC mais il est également administrateur de la Coopérative Kitchi Saga dont Carle fait la promotion comme outil de développement économique pour les membres de sa nouvelle organisation « autochtone »;
158. Mais il y a plus;
159. Les propos qu'il a tenus pour soutenir que Gilles Bérubé avait « *fraudé ses preuves* », révèlent chez Carle un processus d'inversion caractéristique qui le pousse à attribuer aux autres ses propres subterfuges;
160. En déformant la réalité à son avantage, il prête en effet à autrui la duplicité dont il est lui-même capable;
161. Ainsi, en mettant le focus sur la prétendue fraude des ascendances autochtones de Gilles Bérubé, Carle masque le fait qu'il n'a lui-même aucune ascendance autochtone;
162. C'est en effet ce que révèle le rapport de Monsieur Carl Beaulieu, M.A, historien et éditeur, dont les conclusions se lisent comme suit :

« Je suis en mesure d'affirmer que tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, monsieur Guillaume Carle n'a aucun sang amérindien. »

Ses origines tant du côté paternel que maternel sont en majorité françaises. Parmi ses ascendances, on retrouve également trois souches anglaises, une souche irlandaise, une souche allemande, une souche espagnole ainsi qu'une souche belge. »

163. De façon non équivoque, ce rapport établit que contrairement aux propos qu'il a véhiculés publiquement quant à ses prétendues ascendances autochtones multiples, Carle n'a aucun sang Mohwak, Algonquin, Huron Wendat ni Nipissing;
164. Lors d'une interview qu'il a accordée le 4 août 2006, Carle avait en effet fait état de ses diverses origines autochtones :

“We represent all Aborigines living off reserve, including Metis, Inuits and Indians,” Carle told the Nation. “The confederation is a term from the Iroquois and since I have Mohawk in me, I guess that’s why it was chosen,” said Carle, who also has Algonquin, Huron and Nippissing blood.”

165. Ces propos correspondent d'ailleurs à ceux qu'il avait tenus le 11 juillet 2006 lors de la conférence de presse qu'il a convoquée pour annoncer la formation de la CPAC dont il est devenu le Grand Chef, cédant à la défenderesse Sansoucy son rang de Grand Chef de la CPAQ;
166. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'en 2005, Carle avait successivement fait les affirmations suivantes devant la Cour:

« Moi, j'ai des origines algonquin et aussi mohawk; et ce qu'on a trouvé dernièrement, nepissing. » (le 8 mars)

« ...pas parce que je suis agressif, j'ai du sang Mowak dans le corps, là, mais ça c'est en temps de chasse que ça sort ». (le 11 avril)

CARLE DÉCRÈTE QUE GILLES BÉRUBÉ NE SAIT NI LIRE NI ÉCRIRE

167. Le discours diffamant de Carle à Dolbeau-Mistassini procure un autre exemple de l'attribution qu'il fait à Gilles Bérubé de sa propre imposture :

« Gilles Bérubé, et puis si vous voulez le voir, je l'ai icitte, prétend même qu'il a un PhD, un doctorat en philosophie. Il est pas capable d'écrire son nom sans s'enfarger dans rien! Ca a pas de bon sens! Non, mais vous lui demanderez de vous lire un paragraphe quelque part! Je

suis pas ici pour lui piler dessus, là; je vous dis que c'est la réalité de la patente. » (nos soulignés)

168. *« La réalité de la patente », c'est que lors de son témoignage devant la Cour à Hull, Gilles Bérubé a exhibé un diplôme de doctorat, à son nom, attesté par l'Université de Ashford qui est identique à celui de Carle ;*
169. Gilles Bérubé avait commandé ce document sur internet pour faire la démonstration que ce prétendu diplôme, émanant d'une université inexistante, était disponible à tous ceux qui en faisaient la demande, moyennant la somme de 46,00 \$;
170. Comme il se voit de l'extrait ci-haut, le processus d'inversion caractéristique chez Carle l'a conduit à soutenir que c'était plutôt Gilles Bérubé qui avait *« fraudé son éducation »*
171. Plus Carle est menacé de mise à nu, plus sa technique du renversement des rôles est brutale, grossière et somme toute, pathétique;

CARLE DÉCRÈTE QUE LA DIRECTION DE LA WASKAHEGEN FAIT VIVRE UN RÉGIME DE TERREUR AUX LOCATAIRES DES LOGEMENTS QU'ELLE ADMINISTRE

172. Le clou de l'assemblée tenue à Mistassini le 26 octobre 2005 est survenu à la toute fin, sous la forme d'une *« Pétition pour demander une demande d'enquête publique et la mise en tutelle sur les activités et le comportement de la direction de la Corporation Waskahegen »* que les personnes présentes ont été invitées à signer;
173. Ce texte très officiel à caractère hautement diffamatoire et calomnieux à l'endroit des demandeurs, est venu coiffer les deux heures pendant lesquelles Carle avait déjà largement porté atteinte à leur probité et à leur bonne réputation avec l'aval des défenseurs;
174. Datée 23 octobre 2005, cette pétition que Carle a lui-même imaginée pour soutenir ses basses œuvres, est adressée aux Honorables Yvon Marcoux et Irwin Cotler, alors respectivement ministres de la justice du Québec et du Canada;
175. Carle y est d'ailleurs présenté comme celui qui a *« travaillé pour redonner à l'AAQ ce qui nous appartenait et tenté d'améliorer nos conditions de vie »*
176. Ladite lettre soutient que pendant son mandat à la chefferie de l'AAQ, Carle a *« découvert beaucoup d'évidence d'abus de la confiance publique de la part de la Corporation Waskahegen et de ses dirigeants »* ajoutant de façon tout aussi gratuite et calomnieuse que ces derniers ont *« utilisé les fonds publics pour se*

tisser un réseau de sous-corporations à but lucratifs qui les bénéficient personnellement »

177. Ladite lettre affirme également que Carle a aussi « *découvert des situations complètement déplorables où nos membres vivaient dans des logements invivables et qui mettaient même leur vie en danger dans certains cas* »;
178. En bref, Waskahegen y est accusée fausement d'utiliser annuellement 21 millions à des fins impropres, de menacer les locataires d'éviction, d'avoir comploté pour destituer Carle de ses fonctions et d'utiliser les fonds publics pour bafouer, détruire les autochtones et conserver son contrôle;
179. Le contenu de cette lettre suggère en outre que les accusations qui avaient été portées contre les demandeurs plus de dix ans auparavant dans le cadre d'un litige qui les avait opposés à la SHQ et à la SCHL auraient dû être retenues et qu'ils n'auraient pas dû en être libérés de ces accusations au stade de l'enquête préliminaire;
180. Cette lettre laisse même entendre que le règlement hors cour qui est intervenu dans cette affaire au niveau civil n'était pas justifié alors qu'il était l'aboutissement d'une démarche des plus sérieuse et constructive qui a conduit à un partenariat dont bénéficient depuis lors les membres de l'AAQ;
181. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, c'est d'ailleurs ce partenariat que Carle tente de détruire en véhiculant toutes sortes de faussetés au sujet des demandeurs;
182. Sont également évoquées dans cette lettre les sempiternelles menaces de mort « *à l'égard du Grand-Chef Carle par des personnes de la Waskahegen* », qui seraient rendues « *en étude par les procureurs de la Couronne* » alors que Carle savait alors pertinemment que le dossier était fermé depuis le mois d'août;
183. Le texte conclut comme suit :

« Messieurs les Ministres de la Justice, nous sommes les opprimés du Québec présentement et nous vous demandons d'intervenir afin de mettre fin à ce régime de terreur et de dictature, financer (sic) à même vos budgets, que nous devons subir. »

184. Comme il se voit de la page 4 de cette lettre, la défenderesse Solange Sansoucy y est fausement désignée comme « *porte-parole officiel* » de l'AAQ, voire même comme vice-présidente de l'AAQ alors que cette dernière avait alors adhéré à la CPAQ et qu'elle n'était conséquemment plus membre de l'AAQ;

185. Ce tissu de mensonges, adressé aux Ministres de la Justice, procède directement du délire mégalomane de Guillaume Carle et il révèle, dans toute son horreur, sa détermination débridée à vouloir s'approprier les vertigineux millions qui transiteraient selon lui entre les mains de Waskahegen;
186. Son personnage de chevalier des opprimés réclamant à grands cris une enquête publique du gouvernement contre la direction de la Waskahegen atteint le sommet du ridicule considérant les constatations du rapport de jurivérification définitif des experts RCGT pour la période terminée le 31 mars 2005;
187. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce rapport donne de nombreux exemples du type de gestion par Carle des fonds publics dévolus à l'AAQ :
- allocations de dépenses non autorisées par le Ministre dans le cadre d'accords;
 - transactions douteuses;
 - fausses factures;
 - rémunération cachée;
 - honoraires de consultant injustifiés;
 - attribution de fonds de programmes de formation et d'emploi à des récipiendaires non éligibles sans critère d'évaluation et sans comité de sélection;
 - favoritisme, conflits d'intérêts;
 - émission de chèques par des signataires non autorisés;
 - production de fausse résolution du conseil d'administration
 - absence de validation d'utilisation de fonds publics;
 - rapport de subventions dépensées mais jamais déboursées;
 - chèques aux avocats de Carle sans facture correspondante et à même les fonds de l'AAQ;
 - dépense pour la création d'un site Web jamais livré;
 - don pour cacher un déficit aux états financiers;
 - transactions avec Night Hawk Technologies totalisant 98 665 \$ pour l'exercice 2004-2005;
 - factures de fournisseurs confectionnées à l'interne;
 - inscription sur le serveur de l'AAQ, à la fin du mois de novembre 2003, d'une demande par Internet pour commander un diplôme de maîtrise en sciences informatiques ainsi qu'un doctorat en philosophie que Carle avait affirmé avoir déjà obtenu lors de son élection au mois d'août précédent

LES FAUSSES DÉCLARATIONS DE CARLE ET DES DÉFENDEURS CONTRE GILLES BÉRUBÉ

188. Le dépôt de fausses déclarations à la police a également constitué un autre moyen privilégié par Carle et par les défendeurs Paré, Bérubé et Sansoucy pour salir la bonne réputation des demandeurs;
189. Les déclarations qu'ils ont souscrites tant avant qu'après l'assemblée de Mistassini du 26 octobre 2005 constituent un tissu de faussetés visant à tirer avantage des enquêtes policières qui en découlent et des accusations qui sont susceptibles d'en résulter;
190. Ils les utilisent d'ailleurs comme une confirmation de la pertinence des faussetés qu'ils propagent sur le compte du demandeur et de toutes les autres personnes qu'il est à leur avantage de trainer dans la boue;
191. Sans attendre l'issue de ces affaires et au mépris de la présomption d'innocence, ils agissent comme si le demandeur avait déjà été reconnu coupable des accusations qui ont été portées contre lui à leur instigation;
192. Le site internet de la communauté de Sherbrooke où Solange Sansoucy agit comme « modératrice » a d'ailleurs rapidement fait ses choux gras des accusations qui ont été portées contre Gilles Bérubé;
193. Sous l'œil bienveillant de cette dernière, certains intervenants ont utilisé son « forum de discussion » pour y ajouter injures, fausses accusations, propos haineux, moqueries humiliantes et sous-entendus négatifs sur le compte de Gilles Bérubé et de Waskahegen;
194. Le site a reproduit in extenso le plumelet criminel des accusations portées contre Gilles Bérubé, les articles de journaux, reportages, entrevues qui en faisaient état et il a donné les adresses internet des liens pour avoir accès au matériel audio-vidéo;
195. Il est significatif que les reportages et articles de journaux qui ont fait état jusqu'ici de ces accusations sont accessibles en permanence sur les sites de la défenderesse Solange Sansoucy et/ou celui de la CPAQ;
196. Ce n'est pas non plus par hasard que le défendeur Réjean Paré a signé des correspondances qui font état de ces accusations comme si le sort en était déjà jeté;
197. Ces accusations ont déjà eu un impact médiatique considérable qui est toujours excessivement dommageable pour les demandeurs;

L'ESCALADE DE LA DIFFAMATION

198. Malheureusement, Carle a eu le temps d'appliquer dans plusieurs autres communautés de l'AAQ le même scénario dénigrant et parfaitement illégal de Mistassini;
199. Le journal du Pontiac du 9 novembre 2005 dans un article intitulé « *Odeur de sauge et de trouble* » a relaté le déroulement de l'assemblée du 4 novembre 2005 de la communauté de Fort Coulonge et on peut sans peine y reconnaître la répétition des événements de Dolbeau- Mistassini;
200. Au mois de février 2006, Carle a par ailleurs déposé une poursuite de 835,000\$ contre Gilles Bérubé, Corporation Waskahegen et les 9 directeurs de l'AAQ impliqués dans le litige de Hull dans le cadre d'un dossier de la Cour Supérieure de ce même district qui porte le numéro 550-17-002402-061;
201. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, cette procédure a eu une large diffusion, notamment dans les médias du Saguenay Lac St-Jean où les demandeurs sont domiciliés et ce, avant même que ces derniers n'aient eu l'opportunité d'en prendre connaissance;
202. Les allégations de cette requête introductive d'instance sont hautement calomnieuses et diffamatoires à l'endroit des demandeurs et de façon plus particulière les paragraphes 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 45, 47, 53, 55, 56, 57 et 58 de ladite requête;
203. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Carle y accuse faussement la Waskahegen de manipuler depuis 1995 l'élection du Grand Chef de l'AAQ de façon à permettre à son président directeur-général Gilles Bérubé d'effectuer toutes transactions financières sans être le moins inquisiteur;
204. Dans la même veine, Carle y présente son élection en 2003 au titre de Grand Chef comme étant l'occasion de « *briser le cercle vicieux existant entre l'Alliance autochtone du Québec aux fins d'enrichir la corporation Waskahegen au détriment de l'Alliance autochtone du Québec et de ses membres* »;
205. C'est pourquoi, selon Carle, les demandeurs auraient résolu de se débarrasser de lui;
206. La procédure enchaîne avec un chapitre intitulé « *Complot par Gilles Bérubé contre la personne physique du demandeur Guillaume Carle* » qui ressasse le scénario que Carle et le défendeur Jacques Bérubé ont mis au point;

207. En guise de conclusion, Carle soutient que les demandeurs auraient été responsables, grâce à leur pouvoir monétaire, de la destruction de Carle « *dans sa réputation, dans son patrimoine économique et dans sa personne physique et psychologique* » alors que celui-ci est le seul et unique artisan de l'ensemble du litige;
208. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, le reportage faisant état de cette procédure a immédiatement été repris sur le site internet contrôlé par la défenderesse Sansoucy et il s'y trouve toujours;
209. Depuis la tenue de l'assemblée de Mistassini, la défenderesse Solange Sansoucy a d'ailleurs permis à de multiples occasions que les demandeurs soient calomniés via ce site internet;

LA PLACE PUBLIQUE

210. Le 28 mars 2006, la défenderesse CPAQ a lancé sur le fil de presse un communiqué annonçant une manifestation pour « *dénoncer les malversations et les conflits d'intérêt qui règnent à la Corporation Waskahegen* »;
211. Par la voix de Carle, son Grand Chef, la défenderesse CPAQ espérait, dit le communiqué, « *obtenir la mise sous tutelle de la Corporation et une enquête publique sur la gestion de celle-ci* »;
212. Cette nouvelle charge se situait en droite ligne avec la pétition du 23 octobre 2005 adressée aux Ministres de la justice qui devait porter ses fruits rapidement : stimuler les cotisations au membership de leur organisation et neutraliser les demandeurs;
213. Un long communiqué de presse paru le même jour étalait par le menu le délire destructeur de Carle et il était par ailleurs titré : « *NÉPOTISME, MALVERSATIONS, CONFLITS D'INTÉRÊTS, GUILLAUME CARLE, GRAND CHEF PROVINCIAL DE LA CONFÉDÉRATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DU QUÉBEC DEMANDE LA MISE SOUS TUTELLE DE LA CORPORATION WASKAHEGEN* »;
214. Carle annonçait qu'il avait des preuves d'utilisation douteuse des fonds publics et qu'il avait déposé un dossier sur les demandeurs auprès de l'Escouade des crimes économiques de la Sûreté du Québec, la Société d'habitation du Québec, les gouvernements provincial et fédéral, la Gendarmerie royale du Canada ainsi que le Vérificateur général du Canada;
215. Gilles Bérubé était présenté comme celui qui « *depuis 30 ans, ne cesse d'accroître son emprise et son pouvoir* »

216. Quant à l'infortuné Carle, il était dépeint comme suit : « *après avoir tenté de dénoncer le fonctionnement de la Waskahegen et les agissements de Gilles Bérubé, il a été victime de menaces de mort et voies de fait. Il a porté plainte et la cause est en cour criminelle.* »;
217. Pour ne pas être en reste, la CPAQ offrait « *toute sa collaboration au gouvernement du Québec pour l'aider à faire la lumière sur la situation* », suggérant même « *d'instaurer un comité conjoint d'enquête pour assurer l'efficacité et la transparence de la démarche* »;
218. Ce même 28 mars 2006, un autre communiqué de presse de la CPAQ paraissait sous le titre suivant : « **LOGEMENTS AUTOCHTONES- LE GRAND-CHEF, GUILLAUME CARLE, DE LA CONFÉDÉRATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DU QUÉBEC DÉNONCE LA NÉGLIGENCE D'UNE FILIALE DE CORPORATION WASKAHEGEN** »;
219. Carle y prétendait que « *preuve à l'appui, les gestionnaires d'Habitat Métis du Nord recevraient des plaintes de détérioration des logements, mais n'effectueraient pas les réparations nécessaires. À titre d'exemple, une femme enceinte a traversé le planché pourri de son logement, une famille endure des refoulements d'égouts sanitaires à chaque année, une mère monoparentale avec trois enfants a été menacée de perdre son logement si elle continuait à se plaindre.* »
220. Le message de Carle était très clair : « *Si quelques uns tentaient de dénoncer les problèmes qu'ils vivaient, on les menaçait de les mettre à la porte* ».
221. À la faveur de ce « régime de terreur », Gilles Bérubé était présumé accroître « *son emprise stratégique et planifiée sur l'AAQ, la Waskahegen et ses sociétés affiliées.* »;
222. En écho au communiqué de presse, le quotidien La Presse du 28 mars 2006 publiait un article qui exposait le contenu de la pétition du 23 octobre 2005 et qui recueillait les commentaires des principaux intéressés;
223. Carle y allait des illustrations de son cru : « *On a plusieurs cas de fosses septiques qui débordent et contaminent la nappe phréatique. On a vu un balcon pourri céder sous le poids de trois enfants. C'est inacceptable. La Waskahegen reçoit des millions pour des logements en décomposition* »;
224. Les propos de Gilles Bérubé étaient par ailleurs rapportés en ces termes : « *il s'agit d'accusations mensongères et diffamatoires. Ça suffit. Nous n'avons rien à nous reprocher et fonctionnons dans la légalité depuis 30 ans. Ce sont*

des gens jaloux de nos succès qui sont prêts à n'importe quoi pour arriver à leurs fins. »;

225. L'article de la Presse faisait toutefois état des accusations de menace de mort et de voies de fait consécutifs à l'assemblée de Mistassini du 26 octobre 2006 que le demandeur Gilles Bérubé s'était également empressé de qualifier de « *sans fondement* » et attribuables « *à des gens sans scrupules* »;
226. Misant plus que jamais sur l'impact médiatique de ses déclarations fracassantes, la CPAQ, par la voix de Carle, annonçait le 5 avril la tenue d'une conférence de presse pour le lendemain à l'édifice du centre, Place 130-S, Ottawa;
227. Il y annonçait la levée du voile « *sur le dépôt d'une pétition dénonçant l'utilisation malveillante et frauduleuse d'argent public en matière de logement et de développement économique par des Corporations Autochtones et exigeant la tenue d'une enquête publique* »;
228. Le 6 avril paraissait sur le fil de presse un autre communiqué de la CPAQ intitulé NÉPOTISME, MALVERSATION, CONFLITS D'INTÉRÊT ET LOGEMENTS AUTOCHTONES;
229. Le texte pourfendait une fois de plus Waskahegen et il précisait : « *Nos prétentions sont toutes soutenues par des preuves substantielles ou par des déclarations assermentées d'individus ayant été soit acteurs ou témoins d'actes prémédités extrêmement répréhensibles au niveau légal, nuisant à la réputation des Autochtones, à leur bien-être ainsi qu'à leur qualité de vie.* »;
230. Profitant de sa visibilité avec la manifestation à Montréal et la conférence de presse à Ottawa, Carle émit ce 6 avril 2006 un invraisemblable communiqué destiné à porter le coup fatal aux demandeurs;
231. Le texte était insidieusement coiffé du titre HYDRAVION INCENDIÉ SUR LA PROPRIÉTÉ DU GRAND-CHEF GUILLAUME CARLE AU LENDEMAIN DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE DE LA CPAQ À MONTRÉAL;
232. On y lisait que dans la nuit du 30 mars 2006, Carle et son épouse avaient été dérangés dans leur sommeil par des bruits suspects, mais qu'après les vérifications d'usage, « le couple » s'était rendormi, pour se réveiller plus tard et constater que l'hydravion dont Carle venait de se départir et qui était remisé sur sa propriété, était la proie des flammes;
233. La portée dévastatrice de l'incident était dévoilée à la fin du communiqué en ces termes : « ***Rappelons finalement que de sérieux doutes persistent sur la nature ce cet incendie en raison de nombreuses menaces reçues par monsieur***

Guillaume Carle suite au dossier qui l'oppose à la Corporation Waskahegen et à l'Alliance Autochtone du Québec. Rappelons également que la veille de l'incendie, une importante conférence de presse avait eu lieu à Montréal et au cours de laquelle le Grand-chef de la Confédération des Peuples Autochtones du Québec, Guillaume Carle, avait demandé aux Gouvernements du Québec et du Canada la mise sous tutelle et la tenue d'une enquête publique sur l'administration de la Waskahegen et de ses corporations affiliées. »

234. Les coordonnées de Solange Sansoucy étaient données pour renseignements additionnels;
235. Sur le forum de discussion du site Weetchumpee concernant le sujet de l'hydravion incendié, une habituée du site y allait de ses inepties avec la bénédiction de la défenderesse Sansoucy:
- « C'est bien de nous renseignés de tous ce qui se passe. Cela démontre que c'est une excellente affaire d'avoir créer CPAQ. Ont sera pas surpris que cela est de la même branche que ceux qui ont été arrêter pour menaces de mort sur la personne de Notre Grand Chef Guillaume Carl.
Ils vont se faire arrêter eux aussi assez rapidement car ces gens ne peuvent pas garder le silence, trop fière de leurs coup. De plus, une petite récompense, délie toujours les langues...surtout à cette époque où c'est la mode être délateur.
Il devrait avoir une couple de pitt bulls...mieux que la police ca »*
236. Ces propos diffamatoires alimentaient encore une fois la méchanceté à l'endroit des demandeurs, ainsi qu'en témoigne une autre usagère de ce forum de discussion :
- « G. Bérubé et les autres ne peuvent plus regretter ce qu'ils ont fait car ils sont déjà tous trop contaminés par leurs gestes et mensonge.(...) Sa pauvre mère a sûrement honte des actions de son fils aîné... il a même abusé de ses parents et de sa famille. Que le Grand Manitou protège le vrai Grand Chef Monsieur Guillaume! (...) Il est digne des **titres** qu'il possède »;*
237. Hors le site de Solange Sansoucy, les élucubrations de Carle firent l'objet d'articles dans le Globe and Mail, qui provoquèrent une réponse mesurée, éclairante et documentée au journaliste du Globe de la part de Jean Jolicoeur au nom de la Corporation Waskahegen ;
238. Malheureusement, la réponse de monsieur Jolicoeur demeura lettre morte;
239. En juillet 2006, Carle donna une conférence de presse au « Centre Block, Parliament Hill, Ottawa à titre de nouveau Président Grand Chef de la CPAC;

240. Interrogé sur le poids de sa crédibilité en regard du préoccupant litige de Hull, Carle déclarait : « *Quand j'ai commencé à regarder ça je me suis aperçu qu'il y avait des détournements de fonds importants puis quand je les ai dénoncés on a engagé du monde pour me tuer.* »;
241. Il faut comprendre des faits ci-haut relatés, que tout l'édifice des revendications vertueuses des défendeurs auprès des gouvernements et de l'opinion publique a reposé sur la seule base diffamatoire des malversations prêtées à Gilles Bérubé, et à la Corporation Waskahegen;

LA FAUTE DES DÉFENDEURS

242. Les défendeurs Solange Sansoucy, Réjean Paré et Jacques Bérubé sont de très chauds partisans de Carle depuis la première heure comme ils ont été les premiers promoteurs de la CPAQ et de la CPAC qui allait fournir à Carle une nouvelle niche au titre de Grand-Chef qu'il refusait de lâcher;
243. Les défendeurs Sansoucy, Paré et Bérubé ont chacun à leur façon apporté leur contribution à l'œuvre de destruction entreprise contre Corporation Waskahegen et Gilles Bérubé;
244. En la personne de Solange Sansoucy, Carle a trouvé la fervente messagère de ses calomnies, la propagatrice de ses insinuations malveillantes et la dévouée ouvrière de ses plans de nuisance;
245. Par ailleurs, grâce à l'adhésion inconditionnelle de Réjean Paré aux aspirations débridées de Carle, ceux-ci ont pu prendre le contrôle de la communauté de Dolbeau-Mistassini, museler Gilles Bérubé et tirer à boulets rouges sur lui et Corporation Waskahegen et ce, avec toute la marge de manœuvre possible sur le propre territoire de leurs cibles;
246. La sujétion de Paré et Sansoucy à Carle lui a valu, lors des événements de l'assemblée du 26 octobre à Dolbeau-Mistassini, l'apport de leurs déclarations aux policiers prétendant corroborer ses accusations criminelles contre Gilles Bérubé;
247. Le défendeur Jacques Bérubé a quant à lui pactisé avec Carle au tout début du mandat de celui-ci comme Grand-Chef à l'AAQ, après que les deux hommes eurent réalisé qu'ils avaient intérêt à éliminer Gilles Bérubé et à discréditer Waskahegen, chacun pour ses propres raisons;
248. L'alliance Jacques Bérubé – Guillaume Carle a procuré à ce dernier une première assise à la rumeur d'actes criminels commis par Gilles Bérubé, suivant

une tactique des plus condamnable qui, cependant, a atteint son but et qu'il n'hésitera pas à répéter par la suite;

249. Les défendeurs ont engagé leur responsabilité civile à l'endroit de Gilles Bérubé et de Corporation Waskahegen en réalisant leur dessein de porter des atteintes graves à leur probité et à leur bonne réputation;
250. Corporation Waskahegen est en effet connue au Canada pour l'excellence de ses activités dans le milieu autochtone;
251. Quant à Gilles Bérubé, son dossier criminel est vierge et jusqu'aux manœuvres diffamatoires et dolosives des défendeurs, il a joui d'une excellente réputation tant auprès des autochtones, des gens d'affaires que des gouvernements;
252. Or, c'est précisément là où la réputation de Gilles Bérubé pèse de tout son poids que les défendeurs ont dirigé leur campagne de salissage;
253. La diffusion des actes reprochables attribués à Gilles Bérubé et Corporation Waskahegen s'est répandue jusqu'aux membres de l'AAQ dans les communautés, aux usagers des logements, à la Société d'Habitation du Québec, à la Société d'Habitation et de logements, à Entreprises Autochtones Canada, etc.;
254. Des accusations graves ont été exposées publiquement par la voie des médias dans un langage excessif et abusif tel « *népotisme, fraudes, malversations* », etc.;
255. Ces accusations ont aussi pris forme dans des actes de procédures médiatisés et sur les sites internet contrôlés par les défendeurs;
256. Par ailleurs, les pressions exercées sur la Société d'Habitation du Québec et sur la Sûreté du Québec, section des crimes économiques pour que des enquêtes soient menées sur les activités de Waskahegen ont été des manœuvres destinées à décourager l'organisme et les gens qui y oeuvrent à se défendre aux insinuations malveillantes qui fusent de tous côtés;
257. Les défendeurs n'ont eu de cesse d'exposer les demandeurs à l'opprobe, de leur nuire et de briser l'estime que la clientèle autochtone leur portait et ce, de toutes les manières et sur toutes les tribunes;
258. Les plaintes criminelles de menace de mort contre Gilles Bérubé, juxtaposées aux allégués de fraude et de malhonnêteté le concernant, créent un semblant de rapport entre ces deux éléments, pour précisément le discréditer et le présenter comme un être immoral et sans scrupule;

259. C'est justement l'agencement concomitant des attaques planifiées et des insinuations malveillantes sur les fronts civils, administratifs et criminels en même temps qui témoigne de l'action concertée et intentionnellement malveillante des défendeurs;

DOMMAGES POUR ATTEINTE À LA RÉPUTATION DE CORPORATION WASKAHEGEN

260. En raison des attaques incessantes et virulentes des défendeurs, Corporation Waskahegen a dû réagir et engager des frais qui n'étaient ni prévus, ni nécessaires dans le cours normal de ses opérations ;
261. Par ailleurs, la campagne de dénigrement que les défendeurs ont menée contre Corporation Waskahegen, a terni la réputation de l'organisme auprès d'un grand nombre de partenaires d'affaires et elle a eu pour effet d'entraver ses activités de développement;
262. Il sera démontré que certains projets de la demanderesse qui étaient en plein essor se sont mis à stagner et ils ont dû finalement être abandonnés ;
263. Par ailleurs, la nuisance exercée à l'endroit de Corporation Waskahegen s'est étendue à d'autres entités corporatives dans lesquelles Waskahegen détient des intérêts et qui sont destinés à favoriser le développement économique devant bénéficier aux autochtones ;
264. Il sera démontré que la désaffection de certains partenaires de Waskahegen est une conséquence directe des accusations fausses et répétées des défendeurs qui ont soulevé un doute sur la probité des demandeurs ;
265. Corporation Waskahegen évalue ses dommages à la somme de 1 250 000,00 \$ qu'elle réclame des défendeurs, sauf à parfaire;

DOMMAGES POUR ATTEINTE À LA RÉPUTATION DE GILLES BÉRUBÉ

266. Les atteintes à la réputation de Waskahegen sont naturellement concomitantes aux atteintes à la réputation de Gilles Bérubé, son directeur général ;
267. L'attitude inévitablement frileuse et suspicieuse de certains gens d'affaires et représentants des gouvernements à l'endroit de Waskahegen se traduit en tout premier lieu dans les rapports qu'ils entretiennent avec son directeur général Gilles Bérubé ;

268. Le demandeur n'a pas eu d'autre choix que de mobiliser son temps, ses énergies et ses ressources pour repousser les attaques mensongères qui ont déferlé sur lui, via des accusations criminelles, la poursuite en dommages de Carle, les écrits libelleux dans la presse et les sites web, les discours, pétition, correspondances, dénonciations, etc. ;
269. Les dommages à la réputation de Gilles Bérubé sont difficilement quantifiables puisque aucun jugement, aucune déclaration, mise au point ou acquittement ne pourra jamais lui redonner l'estime inconditionnel dont il jouissait auprès du large cercle de ses connaissances ;
270. Vu l'ensemble des circonstances et le contexte particulier de ce dossier, le demandeur Gilles Bérubé demande au Tribunal d'arbitrer à la somme de 150 000,00 \$ les dommages compensatoires pour atteinte à sa réputation ;

DOMMAGES MORAUX DE GILLES BÉRUBÉ

271. À la lumière des événements précédemment allégués, le Tribunal comprendra que le demandeur Gilles Bérubé a dû affronter stress, inquiétude et l'humiliation d'être pointé comme un criminel, un fils ingrat, un ignare, un faux-autochtone, un fraudeur, etc. ;
272. Les atteintes graves et incessantes à sa réputation ont créé un sentiment de désarroi, d'insécurité et d'extrême lassitude ;
273. Qu'il se trouve en famille, en société ou dans son milieu de travail, le demandeur Gilles Bérubé a l'impression de porter un fardeau ;
274. Le demandeur Gilles Bérubé est bien fondé de demander au Tribunal de lui attribuer la somme de 300 000,00 \$ à titre de dommages moraux ;

DOMMAGES EXEMPLAIRES

275. Les demandeurs sont bien fondés de demander au Tribunal de leur accorder des dommages exemplaires en raison du caractère intentionnel délibéré et répétitif des atteintes des défendeurs à leur honneur, dignité et bonne réputation ;
276. Sur ce volet, les demandeurs réclament :
- Pour Corporation Waskahegen : 100 000,00 \$;
 - Pour Gilles Bérubé : 100 000,00 \$;

277. En effet, l'entreprise de destruction des personnes physique et morale de Gilles Bérubé et de Corporation Waskahegen, sans aucun égard pour les conséquences extrêmement dommageables qui s'en sont suivies constitue un véritable abus de droit donnant ouverture à l'attribution de dommages exemplaires, y compris les frais de leurs procureurs ;
278. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district de Roberval ;
279. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- **ACCUEILLIR** la requête des demandeurs ;
- **CONDAMNER** les défendeurs conjointement et solidairement dans une proportion qu'il plaira au Tribunal de fixer aux dommages suivants :

Quant à Waskahegen

Dommages pour atteinte à la réputation :	1 250 000,00 \$
Dommages exemplaires :	100 000,00 \$

Quant à Gilles Bérubé

Dommages pour atteinte à la réputation :	150,000,00 \$
Dommages moraux :	300 000,00 \$
Dommages exemplaires :	100 000,00 \$

Le tout, pour un total de 1 900 000,00 \$.

Avec dépens.

QUÉBEC, le 25 octobre 2006.

GAGNÉ, LETARTE, S.E.N.C.
Procureurs des demandeurs

AVIS AUX DÉFENDEURS
(ART. 119 C.P.C.)

PRENEZ AVIS que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure, Chambre civile, du district judiciaire de Roberval, la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **15 janvier 2007, salle 2.04, à 9 h 30**, et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

QUÉBEC, le 25 octobre 2006.

GAGNÉ, LETARTE, s.e.n.c.
Procureurs des demandeurs

N/D. : 20394-11

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

NO :

155 17 0000 060

GILLES BÉRUBÉ, domicilié et résidant au 27, rue Guérin, Dolbeau-Mistassini, (Québec), G8L 4M9, district judiciaire de Roberval

-et-

CORPORATION WASKAHEGEN, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 112, de l'Église, bureau 204, Dolbeau-Mistassini, (Québec), G8L 4W4, district judiciaire de Roberval
Demandeurs;

o.

GUILLAUME CARLE, domicilié et résidant au 118, Fer à Cheval, Gatineau, (Québec), J8M 1L9, district judiciaire de Hull

-et-

SOLANGE SANSOUCY, domiciliée et résidant au 310, Chemin de la Bruère, Coaticook, (Québec), J1A 2R9, district judiciaire de St-François

-et-

RÉJEAN PARÉ, domicilié et résidant au 1572, Des Pins, Dolbeau-Mistassini, (Québec), G8L 1M6, district judiciaire de Roberval

-et-

JACQUES BÉRUBÉ, domicilié et résidant au 236, Rang Ste-Marie, Dolbeau-Mistassini, (Québec), G8L 5Z4, district judiciaire de Roberval

-et-

CONFÉDÉRATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA (CPAC)

-et-

CONFÉDÉRATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (CPAQ)

Défendeurs:.

**REQUÊTE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE EN DOMMAGES**

Me Marc Watters

GAGNÉ, LETARTE, S.E.N.C.

79, boul. René Lévesque Est, bur. 400

Québec (Québec) GIR 5N5

Téléphone : (418) 522-7900

Fax : (418) 523-7900

N/D : 20394-11